

**Demande visant
l'adoption de 7 normes de fiabilité**

Tables des matières

1	Contexte et contenu de la demande	5
2	Suivi des demandes de la Régie	5
2.1	Références au RRO ou à la NERC	9
2.2	Norme TOP-002-2.1b.....	12
2.3	Échéancier de dépôt prévu des normes et leur Annexe respective.....	12
3	Conclusion	13

Liste des tableaux

Tableau 1	Demandes de la Régie dans sa décision D-2015-059	6
Tableau 2	Liste des normes déposées pour adoption en suivi de la décision D-2015-059	8
Tableau 3	Identification des cas de figure suivant les informations à fournir à la Régie, au RRO ou à la NERC pour les normes déjà adoptées.....	10
Tableau 4	Identification des cas de figure suivant les informations à fournir à la Régie, au RRO ou à la NERC pour les normes TPL non adoptées	12
Tableau 5	Échéancier de dépôt de nouvelles normes ou versions des normes non adoptées	13

1 Contexte et contenu de la demande

1 Le 4 mai 2015, la Régie de l'énergie (la « Régie ») rend sa décision partielle D-2015-059
2 dans laquelle elle demande au coordonnateur de la fiabilité au Québec (le
3 « Coordonnateur ») de déposer de nouveau les normes de la *North American Electric*
4 *Reliability Corporation* (la « NERC ») ainsi que leur Annexe respective modifiée selon les
5 ordonnances de cette décision, soit les 18 normes FAC-001-0, FAC-002-1, MOD-017-0.1,
6 MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0,
7 PRC-021-1, PRC-022-1, TOP-002-2.1b, TOP-006-2, TPL-001-0.1, TPL-002-0b,
8 TPL-003-0a et TPL-004-0, dans leurs versions française et anglaise.

9 Plusieurs de ces normes ont été modifiées ou mises à jour par la NERC et approuvées par
10 la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « FERC »). Ces normes ont, par conséquent,
11 été remplacées par de nouvelles versions qui sont déposées pour adoption à la Régie dans
12 le cadre du dossier R-3944-2015.

13 Dans le cadre du présent dossier, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de*
14 *l'énergie* (la « Loi »), le Coordonnateur soumet, pour adoption par la Régie, sept de ces
15 normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe respective modifiée selon les ordonnances
16 de la décision D-2015-059. Elles sont présentées à la pièce HQCMÉ-2, Document 1
17 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise).

2 Suivi des demandes de la Régie

18 Le tableau 1 présente les demandes de la Régie dans sa décision D-2015-059 auxquelles
19 le Coordonnateur répond en fournissant les informations dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 1
Demandes de la Régie dans sa décision D-2015-059

Paragraphe	Objet de la demande de la Régie	Réponse du Coordonnateur
<p>293-296 453-454 570-571 606-607 732-733</p>	<p>Retrait des références au « Regional Reliability Organization » (RRO) ou à la NERC Codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie. par l'ajout d'une disposition particulière relative aux exigences avec des renvois à une du RRO ou de la NERC de transmettre des informations ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant pour les normes visées suivantes : FAC-001-0 (E3), FAC-002-1 (E2), MOD-017-0.1 (E1.4), MOD-018-0 (E2), MOD-019-0.1 (E1), MOD-021-1 (E3), PRC-005-1b (E2), PRC-010-0 (E2), PRC-011-0 (E2), PRC-017-0 (E2), PRC-021-1 (E2), PRC-022-1 (E1.3 et E2), TPL-001-0.1 (E3), TPL-002-0b (E3), TPL-003-0a (E3) et TPL-004-0 (E2.,</p>	<p>Modification des Annexes des normes visées :, MOD-017-0.1 (E1.4), MOD-018-0 (E2), MOD-019-0.1 (E1), MOD-021-1 (E3), PRC-021-1 (E2) à la pièce HQCMÉ-2, document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise)</p>
<p>301 735-736</p>	<p>Identification des normes dont les Informations doivent être transmises à la Régie, au RRO ou à la NERC Identifier pour les normes déjà adoptées, les deux cas de figure déterminant si l'entité visée doit plutôt transmettre à la Régie la documentation ou les informations selon le libellé de l'exigence visée, plutôt qu'à la NERC ou au NPCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de figure 1 : Documentation ou informations d'ordre opérationnel doivent être transmises au RRO ou à la NERC, • Cas de figure 2 : Documentation ou informations fournis à un organisme externe, soit le NPCC ou la NERC, à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité, doivent être transmises à la Régie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du cas de figure correspondant aux exigences des normes déjà adoptées au tableau 3 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 • Identification du cas de figure correspondant à l'exigence E1.3 des normes TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0 au tableau 4 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1
<p>372 et 713</p>	<p>Modification d'une disposition particulière relative aux installations de production à vocation industrielle Modifier la disposition particulière concernant les installations de production à vocation industrielles applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 de l'annexe de la norme TOP-006-2, conformément au paragraphe 372 de la décision D-2015-059</p>	<p>Modification de l'annexe de la norme TOP-006-2 à la pièce HQCMÉ-2, document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise)</p>

<p>454</p>	<p>Ajout d'une définition du champ d'application Ajouter une définition claire du champ d'application de la norme FAC-002-1, tel que défini à la Matrice d'application dont le contenu normatif a été accepté dans la décision D-2011-068 comme étant le «RTP et réseaux de distribution»</p>	<p>Modification de l'annexe de la norme FAC-002-1 à la pièce HQCMÉ-2, document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) du dossier R-3944-2015.</p>
<p>131 et 590</p>	<p>Élimination des références explicites au Registre des entités visées Éliminer toute référence explicite au Registre des entités visées, le cas échéant dans les Annexes des normes à déposer pour adoption dans un dossier de demande d'adoption de normes à venir.</p>	<p>Modification de l'annexe de la norme PRC-021-1 à la pièce HQCMÉ-2, document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise)</p>
<p>669 et 674</p>	<p>Révision de l'annexe de la norme TOP-002-2.1b Réviser l'Annexe de la norme TOP-002-2.1b en ce qui a trait à la granulométrie des informations demandées et à la coordination des variations de production requise conformément à la décision D-2011-068</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'annexe de la norme TOP-002-2.1b, à la pièce HQCMÉ-2, document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise)
<p>673-674</p>	<p>Confirmation du caractère obligatoire du document « NPCC D-1 » pour la norme TOP-002-2.1b Confirmer que la conformité au document « NPCC D-1 » n'est pas obligatoire pour ce qui est de l'exigence E6 de la norme TOP-002-2.1b et le cas échéant, de prévoir une disposition particulière à cet effet en annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.2 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1
<p>747</p>	<p>Échéancier de dépôt des demandes d'adoption des normes et leur Annexe respective, non adoptées par la Régie Déposer un échéancier de dépôt des demandes d'adoption des normes et leur Annexe respective : MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004-2a, PRC-007-0, PRC-008-0, PRC-009-0, PRC-015-0, PRC-016-0.1, PRC-018-1:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.3 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1

1 Comme mentionné précédemment, 11 des 18 normes que la Régie demande de modifier,
 2 soit les normes FAC-001-0, FAC-002-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0,
 3 PRC-022-1, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0 ont été modifiées ou
 4 mises à jour par la NERC et approuvées par la FERC. Ces normes ont, par conséquent, été
 5 remplacées par six nouvelles versions qui sont déposées pour adoption à la Régie dans le
 6 cadre du dossier R-3944-2015, tout en considérant les demandes de la Régie dans sa
 7 décision D-2015-059. Le tableau 2 départage les sept normes déposées pour adoption au
 8 présent dossier des six nouvelles normes ou versions de normes qui feront l'objet du
 9 dossier R-3944-2015.

Tableau 2
Liste des normes déposées pour adoption en suivi de la décision D-2015-059

Normes visées par D-2015-059	Présent dossier R-3943-2015	Dossier R-3944-2015 (Nouvelles versions)
FAC-001-0		FAC-001-1
FAC-002-1		FAC-002-1 ^{A et B}
MOD-017-0.1	X	
MOD-018-0	X	
MOD-019-0.1	X	
MOD-021-1	X	
PRC-005-1b		PRC-005-2
PRC-010-0		PRC-010-0 ^A
PRC-011-0		PRC-005-2
PRC-017-0		PRC-005-2
PRC-021-1	X	
PRC-022-1		PRC-022-1 ^A
TOP-002-2.1b	X	
TOP-006-2	X	
TPL-001-0.1		TPL-001-4
TPL-002-0b		
TPL-003-0a		
TPL-004-0		
Nombre de normes	7	6

Note A : L'exigence E2, devant faire l'objet d'une disposition particulière conformément à la décision D-2015-059, est retirée des normes FAC-002-1, PRC-010-0 et PRC-022-1 qui sont déposées au dossier R-3944-2015.

Note B : La définition du champ d'application de la norme FAC-002-1 est prévue à l'annexe de cette norme qui est déposée au dossier R-3944-2015.

1 Tel qu'il appert du tableau 2, les sept normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1,
2 MOD-021-1, PRC-021-1, TOP-002-2.1b et TOP-006-2 et leur Annexe respective ainsi
3 modifiées sont présentées à la pièce HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et à la
4 pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise).

2.1 Références au RRO ou à la NERC

5 Afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, tel
6 que demandé par la Régie, le Coordonnateur modifie l'Annexe des normes visées
7 (MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1) en ajoutant une
8 disposition particulière codifiant l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée
9 de fournir de la documentation ou des données et précisant que ces informations doivent
10 être transmises à la Régie, et non au RRO, tel que l'indique le libellé actuel de la norme de
11 la NERC.

12 Par ailleurs, la Régie demande « *d'identifier, le cas échéant, pour les normes déjà*
13 *adoptées, les deux différents cas de figures déterminant si l'entité visée doit plutôt*
14 *transmettre à la Régie la documentation ou les informations selon le libellé de l'exigence*
15 *visée, plutôt qu'à la NERC ou au NPCC* ». Le Coordonnateur répond à la demande de la
16 Régie en donnant l'information au tableau 3 pour les normes adoptées et au tableau 4 pour
17 les normes TPL non adoptées.

- 18 • Cas de figure 1 : Informations à fournir à des fins de surveillance de l'application
19 des normes de fiabilité dans le cadre réglementaire du régime obligatoire de
20 fiabilité au Québec, à transmettre à la Régie ;
- 21 • Cas de figure 2 : Informations à fournir dans le cadre opérationnel en temps réel ou
22 en temps différé du maintien de la fiabilité, à des fins du maintien de la fiabilité
23 dans l'ensemble des Interconnexions concernées, à transmettre au RRO ou à la
24 NERC, tel que prévu aux libellés des normes.

Tableau 3
Identification des cas de figure suivant les informations à fournir
à la Régie, au RRO ou à la NERC pour les normes déjà adoptées

Normes adoptées	Exigence ou section	Cas de figure
BAL-001-0.1a	Sans objet	Sans objet
BAL-002-1	Section Conformité (D.1.)	2
BAL-003-0.1b	E1.2	2
BAL-004-0	Sans objet	Sans objet
BAL-005-0.2b	Section Conformité (D.1.)	2
BAL-006-2	E5	2
CIP-001-2a	Sans objet	Sans objet
CIP-002-1	Sans objet	Sans objet
CIP-003-1	Sans objet	Sans objet
CIP-004-1	Sans objet	Sans objet
CIP-005-1	Sans objet	Sans objet
CIP-006-1	Sans objet	Sans objet
CIP-007-1	Sans objet	Sans objet
CIP-008-1	Sans objet	Sans objet
CIP-009-1	Sans objet	Sans objet
COM-001-1.1	Sans objet	Sans objet
COM-002-2	Sans objet	Sans objet
EOP-001-2.1b	E3.2	2
	M1, M2	1
EOP-002-3.1	E9.2	2
EOP-003-1	Sans objet	Sans objet
EOP-004-1	E1, E3.1, E3.3, E4 et E5	2
	E3.4	1
FAC-001-0	E3	1
FAC-003-1	E3	1
FAC-008-1	Sans objet	Sans objet
FAC-009-1	Sans objet	Sans objet
FAC-010-2.1	Sans objet	Sans objet
FAC-011-2	Sans objet	Sans objet
FAC-013-1	E2.1 et E2.2	1

Normes adoptées	Exigence ou section	Cas de figure
FAC-014-2	Sans objet	Sans objet
INT-001-3	Sans objet	Sans objet
INT-003-3	Sans objet	Sans objet
INT-004-2	Sans objet	Sans objet
INT-005-3	Sans objet	Sans objet
INT-006-3	Sans objet	Sans objet
INT-007-1	Sans objet	Sans objet
INT-008-3	Sans objet	Sans objet
INT-009-1	Sans objet	Sans objet
INT-010-1	Sans objet	Sans objet
IRO-001-1.1	E1, E2	1
IRO-002-2	Sans objet	Sans objet
IRO-003-2	Sans objet	Sans objet
IRO-004-2	Sans objet	Sans objet
IRO-006-5	Sans objet	Sans objet
IRO-014-1	Sans objet	Sans objet
IRO-015-1	Sans objet	Sans objet
IRO-016-1	Sans objet	Sans objet
MOD-016-1.1	Sans objet	Sans objet
MOD-020-0	Sans objet	Sans objet
PER-001-0.2	Sans objet	Sans objet
PER-002-0	Sans objet	Sans objet
PER-004-1	Sans objet	Sans objet
PRC-001-1	Sans objet	Sans objet
TOP-001-1a	Sans objet	Sans objet
TOP-003-1	Sans objet	Sans objet
TOP-004-2	Sans objet	Sans objet
TOP-005-2a	Sans objet	Sans objet
TOP-007-0	Section Conformité (D.1.1)	1 et 2
TOP-008-1	Sans objet	Sans objet
VAR-001-2	Sans objet	Sans objet
VAR-002-1.1b	Sans objet	Sans objet

Tableau 4
Identification des cas de figure suivant les informations à fournir
à la Régie, au RRO ou à la NERC pour les normes TPL non adoptées

Normes non adoptées	Exigence	Cas de figure
TPL-001-0.1	E1.3	2
TPL-002-0b	E1.3	2
TPL-003-0a	E1.3	2
TPL-004-0	E1.3	2

2.2 Norme TOP-002-2.1b

- 1 En ce qui a trait à la granulométrie des informations demandées, le Coordonnateur révisé la
- 2 disposition particulière relative à l'exigence E15, conformément à la décision D-2015-059.
- 3 Par ailleurs, le Coordonnateur confirme que la conformité au document «NPCC-D-1» n'est
- 4 pas obligatoire pour ce qui est de l'exigence E6 de la norme TOP-002-2.1b. Par
- 5 conséquent, le Coordonnateur prévoit une disposition particulière à cet effet en annexe.

2.3 Échéancier de dépôt prévu des normes et leur Annexe respective

- 6 Le Coordonnateur présente au tableau 5 l'échéancier de dépôt prévu pour les normes dont
- 7 la demande d'adoption a été rejetée. Le Coordonnateur préconise une approche consistant
- 8 à déposer de nouvelles normes ou versions de ces normes qui ne contiennent pas de
- 9 renvois à des exigences et critères du NPCC ou à d'autres documents externes.

**Tableau 5
Échéancier de dépôt de nouvelles normes ou versions des normes non adoptées**

Normes non adoptées	Nouvelles normes ou versions	Projet de consultation	Dépôt prévu
MOD-010-0	MOD-032-1	QC-2015-01	Dossier R-3944-2015 (Septembre 2015)
MOD-012-0	MOD-032-1	QC-2015-01	Dossier R-3944-2015 (Septembre 2015)
PRC-004-2a	PRC-004-4	QC-2015-03	Hiver 2016
PRC-007-0	PRC-006-1	QC-2012-01	Automne 2015
PRC-008-0	PRC-005-2	QC-2015-01	Dossier R-3944-2015 (Septembre 2015)
PRC-009-0	PRC-006-1	QC-2012-01	Automne 2015
PRC-015-0	PRC-015-1	2010-05.3 (NERC)	En attente d'un dépôt à la FERC
PRC-016-0.1	PRC-016-1	2010-05.3 (NERC)	En attente d'un dépôt à la FERC
PRC-018-1	PRC-002-2	2007-11 (NERC)	En attente de l'approbation de la FERC

1 Par ailleurs, le Coordonnateur prévoit déposer également à l'automne 2015, les normes
 2 IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-1 qui sont complémentaires aux normes IRO adoptées
 3 par la Régie dans ses décisions D-2013-176 et D-2015-059.

3 Conclusion

4 Le Coordonnateur soumet respectueusement que le présent dossier permet de répondre
 5 aux demandes de la Régie qu'elle a exprimées par sa décision D-2015-059, soit le retrait
 6 des références au RRO ou à la NERC, l'identification des cas de figure possibles pour les
 7 normes déjà adoptées, la modification de certaines dispositions particulières en lien avec
 8 les producteurs à vocation industrielle, l'élimination des références explicites au Registre
 9 des entités visées, la confirmation du caractère non obligatoire du document « NPCC D-1 »
 10 et le dépôt d'un échéancier de dépôt des normes dont la demande d'adoption a été rejetée.

11 Le Coordonnateur demande donc à la Régie d'adopter les sept normes suivantes, soit
 12 MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1, TOP-002-2.1b et
 13 TOP-006-2 ainsi que leur Annexe respective dans leurs versions française et anglaise.